



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-  
Saône, Centre et Sud Doubs  
Antenne de Besançon*

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 25 – 2019 – 07 – 01 – 008**

**Arrêté de servitudes d'utilité publique  
Ancienne Scierie Barrand à Montbenoît**

VU :

- les articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article L.515-12 ;
- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- les articles D.511-1 à R.517-9 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- les rapports remis par Maître Guigon à savoir notamment le rapport « Actualisation des mesures de gestion sur la base d'investigations de nouveaux milieux (gaz et eaux souterraines) », ANTEA, juin 2014, n°75698/A, le rapport « Suivi de la qualité des eaux souterraines », ANTEA, avril 2016, n°84003/A ;
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 21 novembre 2018 ;
- l'absence d'avis du conseil municipal ;
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 septembre 2018 ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, inspection des installations classées, dans son rapport en date du 21 mars 2019 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mai 2019 ;

**Considérant** que la scierie Barrant a exploité une scierie et une installation de traitement de bois autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1988 ;

**Considérant** que le Tribunal de Commerce de Besançon a ordonné le 15 novembre 2010 le placement en liquidation judiciaire de la scierie Barrant et a nommé Maître Guigon liquidateur ;

**Considérant** que les diagnostics réalisés par Maître Guigon indiquent la présence généralisée à l'ensemble de la zone de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), avec pour l'essentiel des teneurs inférieures au seuil ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes) de 50 mg/kg de matière sèche, la présence ponctuelle de HAP à des teneurs significatives sur 3 zones (zone C à l'Est du site, Zone A à l'Ouest du site et Zone B à proximité du bâtiment), l'absence de molécules volatiles dans les gaz du sol des 3 ouvrages prélevés à l'intérieur du bâtiment, que les eaux souterraines circulant au droit du site ne sont pas impactées de manière significative ;

**Considérant** que Maître Guigon a déclaré la liquidation impécunieuse par courrier en date du 14 juin 2016 ;

**Considérant** que le site n'a pas été remis en état dans son intégralité pour un usage industriel ;

**Considérant** que la liquidation a été clôturée le 15 février 2017 ;

**Considérant** que pour assurer la pérennité de l'usage, il convient de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain ce, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application

des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le Préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

**Considérant** que ces servitudes sont nécessaires, à cause notamment de la présence de polluants dans les sols ;

**Considérant** que le petit nombre des propriétaires a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

### **Article 1 – Désignation des immeubles**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

<b>appartenant à</b>	<b>et située 1 rue Val Saugeais, commune de Montbenoît</b>
Maître Guigon	000AB131, 000AB 133, 000 AB135
Christophe Patoz	000AB132, 000AB 136, 000 AB87
Commune de Montbenoît	000AB134

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Tout usage des terrains des parcelles 000AB131, 133 et 135 est subordonné à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

Toute modification de l'usage des terrains pour un usage autre qu'industriel, des parcelles 00AB132, 134, 136 est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

Toute modification de l'usage de la parcelle 000 AB 87 pour un usage autre que parking et voirie est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de

l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

### **Article 3 – Nature des servitudes**

#### **3.1 Restrictions d'usage des eaux souterraines**

L'utilisation des eaux souterraines et superficielles au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale est interdit. De même, sont interdits les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux, du sol et du sous-sol. L'irrigation artificielle des terrains est interdite.

#### **3.2 Dispositions constructives et d'aménagement**

Sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R.556-1 du code de l'environnement, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité unique de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines et dans l'air.

Dans le cas où des excavations seraient nécessaires dans le cadre de travaux de construction, le donneur d'ordre devra appliquer les dispositions suivantes :

- tous travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations, ....) devront faire l'objet de mesures de précautions adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols vers les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- les terres et autres matériaux issus de fouilles devront faire l'objet d'analyses en laboratoire dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable ;
- dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle des terrains en place vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Ainsi, les conduites d'eau potable mises en place doivent satisfaire à l'une des 4 prescriptions suivantes :
  - canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes),
  - canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique en béton,
  - canalisation métallique,
  - canalisation en matériau anti-contaminant.

### **3.3 Dispositions constructives et d'aménagement**

Les sols de la parcelle 000 AB 87 (zone A) et 000 AB 136 (zone B) sont actuellement recouverts par de l'enrobé. Ce recouvrement est maintenu de manière pérenne afin d'empêcher tout contact direct avec le sol en place.

#### **Article 4 – Encadrement des modifications d'usage**

Tout type d'intervention ou d'aménagement autre défini à l'article 2, toute utilisation des eaux souterraines au droit de la parcelle, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, susceptible de modifier l'usage du site, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

#### **Article 5 – Information des tiers**

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 6 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

#### **Article 7 – Notification**

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits. Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 10 – Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de Montbenoît ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Pontarlier,
- au Maire de Montbenoît,
- à la Direction Départementale des Territoires de Besançon,
- à l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
  - ✓ Service Prévention des Risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex,
  - ✓ Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs, 21A rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex.

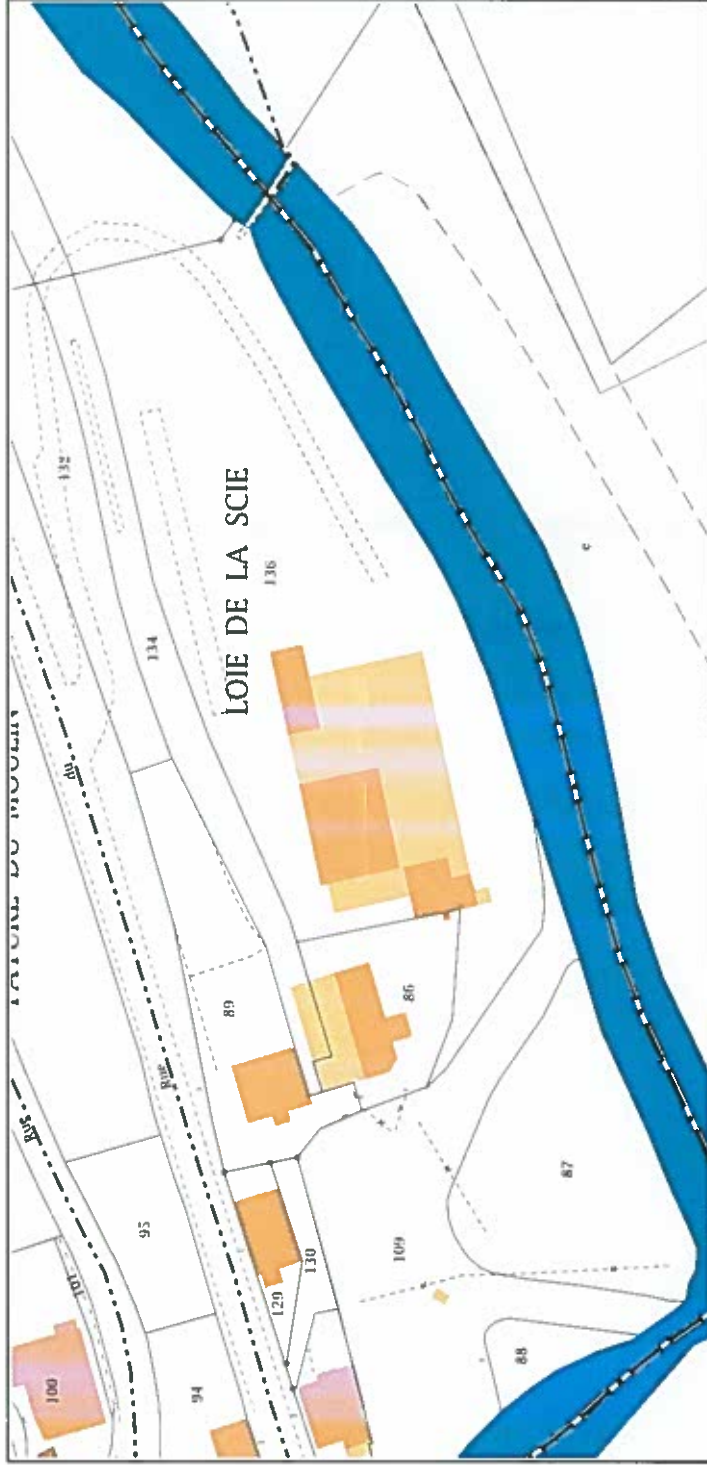
Besançon, le - 1 JUL. 2019

Le Préfet,

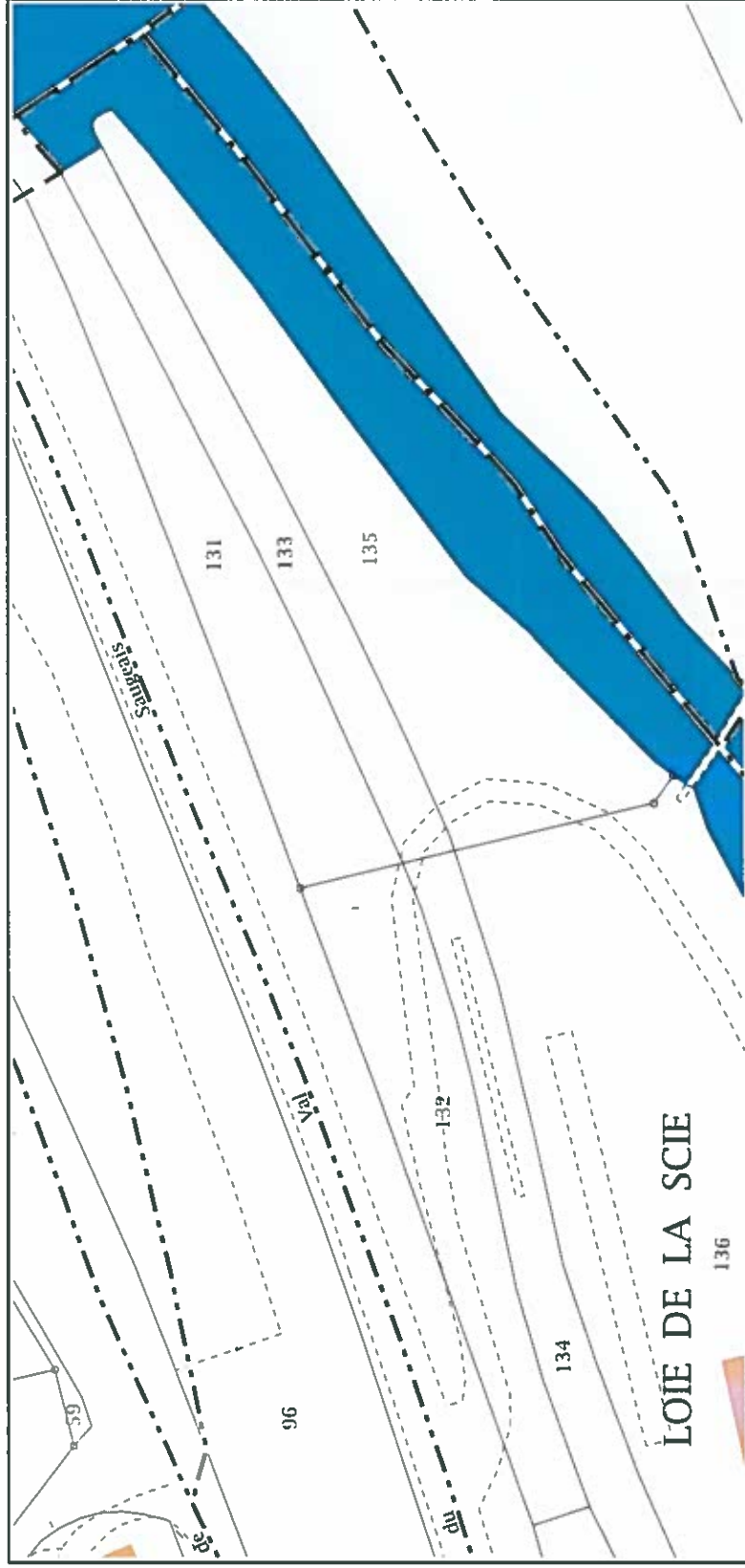
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**Annexe 1 : Plan cadastral**







Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral